



TC/49/19

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 janvier 2013

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

COMITE TECHNIQUE

Quarante-neuvième session Genève, 18 – 20 mars 2013

REVISION DU DOCUMENT TGP/7 : VARIETES INDIQUEES A TITRE D'EXEMPLES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document a pour objet de présenter une proposition de modification de la note indicative GN 28 (chapitre 6.4 du modèle de principes directeurs d'examen) "Variétés indiquées à titre d'exemples" figurant dans l'annexe 3 "Notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d'examen" du document TGP/7, en vue de son introduction dans une future version révisée du document TGP/7.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

TC :	Comité technique
TC-EDC :	Comité de rédaction élargi
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC :	Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWP :	Groupes de travail techniques
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères

INFORMATIONS GÉNÉRALES

3. Le document TGP/7/2 Draft 2, examiné par le Comité technique (TC) à sa quarante-cinquième session tenue à Genève du 30 mars au 1^{er} avril 2009, indiquait que les experts de la France élaboreraient un document, sur la base de la note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples", pour examen par les TWP à leurs sessions de 2009. Toutefois, la session du Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) qui s'est tenue du 20 au 24 avril 2009 ayant eu lieu moins de trois semaines après la quarante-cinquième session du TC, il n'était pas possible d'élaborer un document à soumettre pour examen à TWV en 2009. Le TWV a fait observer qu'il ne pourrait pas examiner des propositions de modifications à apporter à la note indicative GN 28 avant que le TC se prononce sur l'approbation du document TGP/7/2 en 2010. Le TWV a noté l'importance des variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen pour les variétés potagères et, d'une façon générale, a appuyé le texte de la note indicative GN 28. Pour éviter un retard dans l'adoption du document TGP/7, il a donc proposé d'adopter ce dernier en 2010 sans les modifications de la note indicative GN 28 et d'examiner les propositions de modifications lors d'une future révision du document TGP/7, le cas échéant. À sa trente-huitième session tenue à Séoul (République de Corée) du 31 août au 4 septembre 2009, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a souscrit à cette proposition et est également convenu d'ajouter un point à l'ordre du jour afin d'examiner les variétés indiquées à titre d'exemples à sa trente-neuvième session (voir le paragraphe 36 du document TWA/38/17 "Report").

4. Le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) et le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) sont convenus, à leurs sessions de 2009, que les experts ayant présenté des propositions concernant le document à élaborer sur les variétés indiquées à titre d'exemples devraient les adresser à M. Joël Guiard (France) ou au Bureau de l'Union qui les lui transmettrait. L'expert de la Nouvelle-Zélande a expliqué qu'il soulèverait la question des variétés indiquées à titre d'exemples qui étaient notoirement connues mais n'avaient pas de dénomination.

5. À sa quarante-sixième session tenue à Genève du 22 au 24 mars 2010, le TC est convenu que les variétés indiquées à titre d'exemples seraient examinées lors d'une future révision du document TGP/7 (document TGP/7/3) (voir le paragraphe 31 du document TC/46/15 "Compte rendu des conclusions").

6. À sa quarante-septième session tenue à Genève du 4 au 6 avril 2011, le TC a examiné la proposition établie par un expert de la France et figurant à l'annexe du présent document, ainsi que les observations formulées par les TWP au sujet de cette proposition. Il est convenu que la question des variétés indiquées à titre d'exemples serait considérée comme une éventuelle question à débattre lors de la séance du lundi du TC, en 2012, qui "devra être consacrée à un débat sur les expériences des membres de l'Union relatives aux mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des essais DHS" (voir les paragraphes 62 et 111 du document TC/47/26 "Compte rendu des conclusions").

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE EN 2012

7. À sa quarante-huitième session, tenue à Genève (Suisse) du 26 au 28 mars 2012, le TC a examiné les variétés indiquées à titre d'exemples sur la base des paragraphes 22 à 27 et de l'annexe III du document TC/48/18, et d'un exposé sur les "Variétés indiquées à titre d'exemples" présenté par M. Richard Brand (France) (voir http://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/en/tc_48/example_varieties.pdf).

8. Le président du TC a rappelé que le débat concernait l'inclusion de variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV et a noté qu'il serait important pour chaque membre de l'Union d'avoir une série complète de ces variétés. En ce qui concerne les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen, il a conclu que, dans de nombreux cas, il serait difficile d'identifier une série "universelle" de variétés indiquées à titre d'exemples qui serait appropriée pour tous les membres de l'Union. Toutefois, il a noté que, lorsqu'il n'était pas possible d'élaborer une série universelle de variétés indiquées à titre d'exemples, il pourrait demeurer avantageux d'essayer de préserver des séries similaires relatives aux niveaux d'expression pour tous les membres de l'Union. S'agissant des cas dans lesquels il ne serait pas possible de se mettre d'accord sur une série universelle de variétés indiquées à titre d'exemples pour tous les membres de l'Union, il a rappelé que l'adoption de séries régionales de telles variétés pourrait être une mesure efficace. Le président a par ailleurs fait remarquer que la mise à disposition par les membres de l'Union de descriptions variétales pourrait être une importante source d'informations tout en notant que l'élaboration de ces bases de données serait onéreuse (voir le paragraphe 11 du document TC/48/22 "Compte rendu des conclusions").

9. Concernant les principes directeurs d'examen, le président a noté qu'il a été suggéré que l'expert principal fournisse une liste complète de variétés susceptibles d'être disponibles comme variétés indiquées à titre d'exemples au lieu d'une liste limitée. Il a rappelé aussi que, le cas échéant, des variétés indiquées à titre d'exemples pourraient être remplacées par des illustrations et des références aux livres d'étalonnage des membres de l'Union dans le chapitre consacré à la bibliographie (voir le paragraphe 12 du document TC/48/22 "Compte rendu des conclusions").

10. À sa quarante-huitième session, le TC est convenu que les experts de la France devraient être invités à faire un exposé aux TWP à leurs sessions en 2012 sur la base de l'exposé présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Débat sur les expériences des membres de l'Union relatives aux mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des essais DHS" et traduisant les observations et suggestions formulées pendant le débat (voir le paragraphe 45 du document TC/48/22 "Compte rendu des conclusions").

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES EN 2012

11. À leurs sessions de 2012, le TWA, le TWV, le TWC, le TWF et le TWO ont examiné respectivement les documents TWA/41/14 et TWA/41/14 Add., TWV/46/14 et TWV/46/14 Add., TWC/30/14 et TWC/30/14 Add., TWF/43/14 et TWF/43/14 Add., et TWO/45/14 et TWO/45/14 Add., et ont formulé les observations suivantes :

Généralités	<p>Le TWA a appuyé la proposition faite par l'expert de la Nouvelle-Zélande et présentée de la manière suivante par un expert de la France (voir le document TWA/41/14 Add. et le paragraphe 19 du document TWA/41/34 "Report") :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expert principal collecte les variétés indiquées à titre d'exemples proposées par les membres de l'UPOV intéressés avec une description pour chacune d'entre elles. • L'expert principal regroupe les propositions en tenant compte du nombre de pays en commun. Demande d'informations complémentaires si nécessaire. • Sur la base des descriptions reçues, l'expert principal analyse la fiabilité des niveaux d'expression et établit une proposition fondée sur les variétés les plus courantes comme priorité absolue pour les caractères QN. Cette proposition figurant dans le deuxième projet sera étudiée par les experts avant la prochaine session et examinée durant la session. • Enfin, le sous-groupe décide pour quel caractère les variétés indiquées à titre d'exemples seront proposées. 	TWA
	<p>Le TWV a examiné les documents TWV/46/14 et TWV/46/14 Add.. Il a souscrit aux observations ci-après formulées par l'expert de la Nouvelle-Zélande et présentées par un expert de la France (voir le document TWV/46/14 Add. et le paragraphe 17 du document TWV/46/41 "Report") :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expert principal collecte les variétés indiquées à titre d'exemples proposées par les membres de l'UPOV intéressés avec une description pour chacune d'entre elles. • L'expert principal regroupe les propositions en tenant compte du nombre de pays en commun. Demande d'informations complémentaires si nécessaire. • Sur la base des descriptions reçues, l'expert principal analyse la fiabilité des niveaux d'expression et établit une proposition fondée sur les variétés les plus courantes comme priorité absolue pour les caractères QN. Cette proposition figurant dans le deuxième projet sera étudiée par les experts avant la prochaine session et examinée durant la session. • Enfin, le sous-groupe décide pour quel caractère les variétés indiquées à titre d'exemples seront proposées. <p>Le TWV a proposé d'indiquer le nombre minimum de variétés indiquées à titre d'exemples nécessaire pour les caractères QN conformément à la note indicative GN 28, 2.3 "Illustration de la gamme d'expressions au sein de la collection des variétés", figurant dans l'annexe 3 du document TGP/7/3, et est convenu qu'il serait utile d'organiser des tests d'étalonnage, le cas échéant (voir le paragraphe 17 du document TWV/46/41 "Report").</p>	TWV
	<p>Le TWC a compris l'importance du document et suggéré de poursuivre les travaux sur les variétés indiquées à titre d'exemples. Il a souligné l'importance de ces variétés pour la préparation du questionnaire technique par le demandeur (voir le paragraphe 17 du document TWC/30/41 "Report").</p>	TWC
	<p>Le TWC a souligné que les variétés indiquées à titre d'exemples devraient être notoirement connues et disponibles sur le marché. Pour les espèces cultivées dans des conditions contrôlées, comme les plantes ornementales, les variétés indiquées à titre d'exemples pourraient être importantes au niveau mondial (voir le paragraphe 18 du document TWC/30/41 "Report").</p>	TWC

	<p>Le TWF a proposé que l'expert principal envisage d'adopter une approche en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étape 1 : déterminer la nécessité des variétés indiquées à titre d'exemples pour tel ou tel caractère; • Étape 2 : si elles sont considérées comme nécessaires, les variétés indiquées à titre d'exemples qui pourraient servir de références communes ou universelles devraient être identifiées; • Étape 3 : déterminer la nécessité d'une série régionale de variétés indiquées à titre d'exemples pour les principes directeurs d'examen concernés. <p>Le TWF a proposé qu'il soit envisagé d'autoriser les demandeurs à proposer leur choix en matière de variétés indiquées à titre d'exemples¹ dans le questionnaire technique, afin de les aider à préciser l'expression de leurs variétés (voir les paragraphes 15 et 16 du document TWF/43/38 "Report").</p>	TWF
	<p>Le TWO est convenu que l'utilisation des illustrations devrait être davantage encouragée pour les caractères QL et PQ et a approuvé l'approche en trois étapes élaborée par le TWF, dans laquelle l'expert principal prend en considération les éléments suivants (voir le paragraphe 16 du document TWO/45/37 "Report") :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étape 1 : déterminer la nécessité des variétés indiquées à titre d'exemples pour tel ou tel caractère particulier; • Étape 2 : si elles sont considérées comme nécessaires, les variétés indiquées à titre d'exemples qui pourraient servir de références communes ou universelles devraient être identifiées; • Étape 3 : déterminer la nécessité d'une série régionale de variétés indiquées à titre d'exemples pour les principes directeurs d'examen concernés. • <p>Le TWO a pris note de la proposition du TWF visant à autoriser les demandeurs à proposer leur choix en matière de variétés indiquées à titre d'exemples dans le questionnaire technique, afin de les aider à préciser l'expression de leurs variétés (voir le paragraphe 17 du document TWO/45/37 "Report").</p>	TWO
<p>GN 28, 2.3 dans l'annexe 3 du TGP/7/3</p>	<p>Le TWV a proposé d'indiquer le nombre minimum de variétés indiquées à titre d'exemples nécessaire pour les caractères QN conformément à la note indicative GN 28, 2.3 "Illustration de la gamme d'expressions au sein de la collection des variétés", figurant dans l'annexe 3 du document TGP/7/3, et est convenu qu'il serait utile d'organiser des tests d'étalonnage, le cas échéant (voir le paragraphe 18 du document TWV/46/41 "Report").</p>	TWV

¹ Le TC-EDC a recommandé de modifier l'observation du TWF de la manière suivante : "Le TWF a proposé qu'il soit envisagé d'autoriser les demandeurs à proposer leur choix en matière de variétés indiquées à titre d'exemples voisines dans le questionnaire technique...".

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION ÉLARGI EN 2013

12. À sa réunion des 9 et 10 janvier 2013, le TC-EDC a examiné le document TC-EDC/Jan13/6 et présenté les propositions suivantes :

2.5.1	La troisième ligne du texte anglais devrait être rédigée de la manière suivante : "(...) varieties in order to maximize (...)
Diagramme 1, page 4 de l'annexe	Ajouter l'encadré suivant : "Go to Regional Example Varieties Diagram" sous l'encadré "Regional set(s) of example varieties"
4.2.2	Supprimer

13. L'annexe du présent document contient la proposition de révision de la note indicative GN 28 (chapitre 6.4 du modèle de principes directeurs d'examen) "Variétés indiquées à titre d'exemples" figurant dans l'annexe 3 "Notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d'examen" du document TGP/7, établie sur la base des observations formulées par les TWP à leurs sessions de 2012 et par le TC-EDC à sa réunion des 9 et 10 janvier 2013.

14. Le TC est invité à examiner la proposition de révision de la note indicative GN 28 (chapitre 6.4 du modèle de principes directeurs d'examen) "Variétés indiquées à titre d'exemples" figurant dans l'annexe 3 "Notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d'examen" du document TGP/7, reproduite dans l'annexe du présent document, en vue de son introduction dans une future version révisée du document TGP/7.

[L'annexe suit]

TEXTE PROPOSÉ POUR LA RÉVISION DE LA NOTE INDICATIVE GN 28 VARIÉTÉS INDIQUÉES
À TITRE D'EXEMPLES DANS LE DOCUMENT TGP/7/3

Précision concernant cette version

~~Le texte barré (en surbrillance)~~ a été supprimé du document TGP/7/3

Le texte souligné (en surbrillance) a été ajouté au document TGP/7/3

Les notes de bas de page seront conservées dans le document publié.

Les notes en fin de texte sont des explications destinées à faciliter l'examen de ce projet et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

GN 28 (Chapitre 6.4 du modèle) – Variétés indiquées à titre d'exemples

3.1. Décisions quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère

3.1.1 Aux termes du chapitre 4.3 de l'introduction générale, "des variétés sont indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère". ~~Comme indiqué à la section 1,~~ Cette précision des niveaux d'expression est nécessaire à deux égards :

- a) pour illustrer le caractère; ou
- b) pour favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international. (D'autres informations concernant ces deux points figurent dans la section 4 "Objet des variétés indiquées à titre d'exemples")

3.1.2 L'UPOV a en particulier identifié des "caractères avec astérisque" importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales.

3.1.3 La décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère peut être résumée de la manière suivante :

i) Si le caractère n'est pas important aux fins de l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère sans astérisque) et que les exemples ne sont pas nécessaires pour illustrer ce caractère (voir la section 4.3.1), il n'y a pas lieu d'indiquer des variétés à titre d'exemples.

ii) Si un caractère important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère avec astérisque) n'est pas influencé par l'année ou le milieu (caractères qualitatifs, par exemple) et que les exemples ne sont pas nécessaires pour illustrer ce caractère (voir la section 1.1), il n'est pas obligatoire d'indiquer des variétés à titre d'exemples.

iii) Si le caractère est important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) et qu'il est influencé par le milieu (comme la plupart des caractères qualitatifs et pseudo-qualitatifs) ou que les exemples sont nécessaires pour illustrer ce caractère (voir la section 4.3.1), il est nécessaire d'indiquer des variétés à titre d'exemples.

iv) Si les variétés indiquées à titre d'exemples sont considérées comme nécessaires en vertu des points i) à iii) mais qu'il n'est pas approprié de tenter d'élaborer une série universelle d'exemples de variétés applicables pour tous les membres de l'UPOV, il conviendrait d'envisager d'élaborer des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples.

3.1.4 La procédure de décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère est illustrée dans la première partie du diagramme 1 ci-après. Le diagramme 2 indique les cas dans lesquels des variétés doivent être indiquées à titre d'exemples s'agissant de séries régionales (voir la section 4).

2. Critères relatifs aux variétés indiquées à titre d'exemples

2.1 Disponibilité

Les services chargés de l'examen DHS et les obtenteurs doivent être en mesure de se procurer du matériel végétal des variétés indiquées à titre d'exemples, de sorte que, d'une manière générale, celles-ci devraient être largement et aisément accessibles aux fins des principes directeurs d'examen ou, dans le cas de séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples, aux fins de la région concernée (voir également la section 4, intitulée "Séries d'exemples multiples"). Pour cette raison, au moment d'élaborer les principes directeurs d'examen, les rédacteurs sont encouragés à solliciter des listes de variétés auprès des parties intéressées, afin de recenser les variétés le plus largement disponibles. Si une variété indiquée à titre d'exemples n'est pas largement accessible, elle ne doit être préconisée que s'il existe des raisons de le faire, par exemple s'il s'agit de la seule variété dotée d'un niveau d'expression particulier pour tel ou tel caractère

2.2 Fluctuation de l'expression

La variété indiquée à titre d'exemples doit donner un exemple clair du niveau d'expression. Toute fluctuation, par rapport aux autres variétés de la collection, dans l'expression du niveau pour lequel elle a été sélectionnée entraînerait des problèmes pour l'harmonisation des descriptions variétales. Si les variétés sont sujettes à de telles variations, il s'agit d'une indication d'une interaction spécifique entre le génotype variétal et le milieu qui peut rendre difficile l'harmonisation des descriptions variétales au niveau international. Dans ce cas, il convient de ne pas faire figurer dans les principes directeurs d'examen une série unique de variétés à titre d'exemples qui induirait en erreur et qui pourrait même favoriser une interprétation erronée du caractère (voir également la section 1.2.7)

2.3.2 Limiter le nombre au minimum

Pour des raisons d'ordre pratique, il est recommandé de sélectionner la série de variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen de façon que tous les caractères et leurs niveaux d'expression souhaités soient couverts par le plus petit nombre possible d'exemples. Cela signifie que, dans la mesure du possible, une variété doit être indiquée à titre d'exemples pour le plus grand nombre de caractères possible et ne doit pas être utilisée pour un seul caractère ou quelques-uns seulement.

2.43 Accord des experts intéressés

2.43.1 La série de variétés à titre d'exemples proposée par l'expert principal chargé de l'élaboration des principes directeurs d'examen devrait être établie en coopération avec tous les experts intéressés. Si un ou plusieurs expert(s) considère(nt) que certaines variétés à titre d'exemples ne sont pas adaptées à leur situation, il convient de trouver, si possible, une nouvelle variété à titre d'exemples (voir également la section 4.3, intitulée "Séries d'exemples multiples").

2.43.2 Il importe que la série de variétés indiquées à titre d'exemples pour tel ou tel caractère soit établie par un seul expert afin de s'assurer que la série d'exemples pour ce caractère représente la même échelle. Les variétés proposées par d'autres experts pour illustrer le même caractère doivent être connues pour représenter la même échelle avant d'être admises dans les principes directeurs d'examen. Dans le cas où il est nécessaire d'établir une échelle distincte, pour différents types de variétés ou des régions différentes, il faudra peut-être prévoir plusieurs séries d'exemples (voir la section 4.3, intitulée "Séries d'exemples multiples").

2.3.4 *Illustration de la gamme d'expressions au sein de la collection des variétés*

La série de variétés indiquées à titre d'exemples pour un caractère donné doit renseigner sur la gamme d'expression du caractère dans la collection des variétés visées par les principes directeurs d'examen. Ainsi, il convient, d'une manière générale, d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour plusieurs niveaux d'expression et, dans le cas de

caractères quantitatifs :

- i) échelle "1 à 9" : d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour trois niveaux d'expression au moins (p. ex. : (3), (5) et (7)), bien que, à titre exceptionnel, des variétés indiquées à titre d'exemples pour deux niveaux d'expression seulement soient admissibles;
- ii) échelles "1 à 5" / "1 à 4" / "1 à 3" : d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour au moins deux niveaux d'expression.

Caractères pseudo-qualitatifs : d'indiquer une série de variétés à titre d'exemples pour couvrir les différents types de variation dans la gamme d'expressions des caractères.

4.2.2.5 *Séries d'exemples régionales*

4.2.2.5.1 *Justification des séries d'exemples régionales*

Les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent s'appliquer aux différents pays, régions et milieux où des examens DHS sont effectués et, ils prévoient, dans la mesure du possible, des séries universelles d'exemples afin de maximiser l'harmonisation des descriptions variétales. Toutefois, l'adaptation régionale des variétés de certains genres et espèces peut signifier qu'il n'est pas indiqué de tenter d'harmoniser les descriptions variétales sur une base mondiale et, par conséquent, de tenter d'élaborer une série universelle d'exemples. Cela étant, dans ces cas, l'harmonisation régionale est importante et facilitée par la fourniture de séries régionales d'exemples, comme indiqué dans le diagramme 2. La raison d'être du recensement des types régionaux sera expliquée dans les principes directeurs d'examen et, le cas échéant, une corrélation entre les différentes séries d'exemples régionales pourra être établie.

4.2.2.5.2 *Procédure d'établissement des séries régionales*

4.2.2.5.2.1 Si le groupe de travail technique compétent convient de l'élaboration de séries d'exemples régionales, il détermine les régions concernées et les responsables de l'établissement de ces listes.

4.2.2.5.2.2 Dans le cas où le groupe de travail technique compétent sait que des séries d'exemples régionales doivent être élaborées, ce fait est indiqué dans les principes directeurs d'examen.

Diagramme 1

Décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère

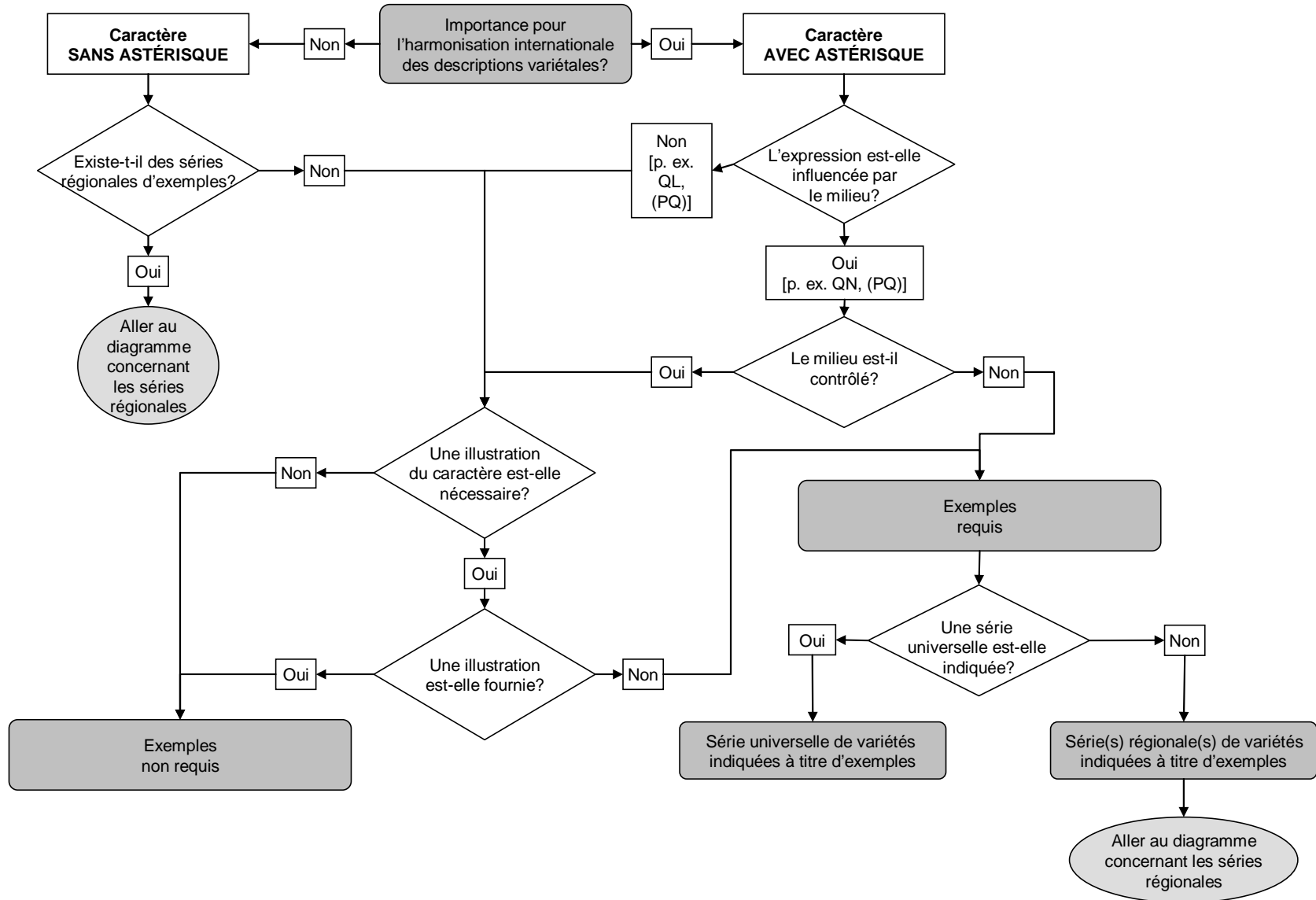
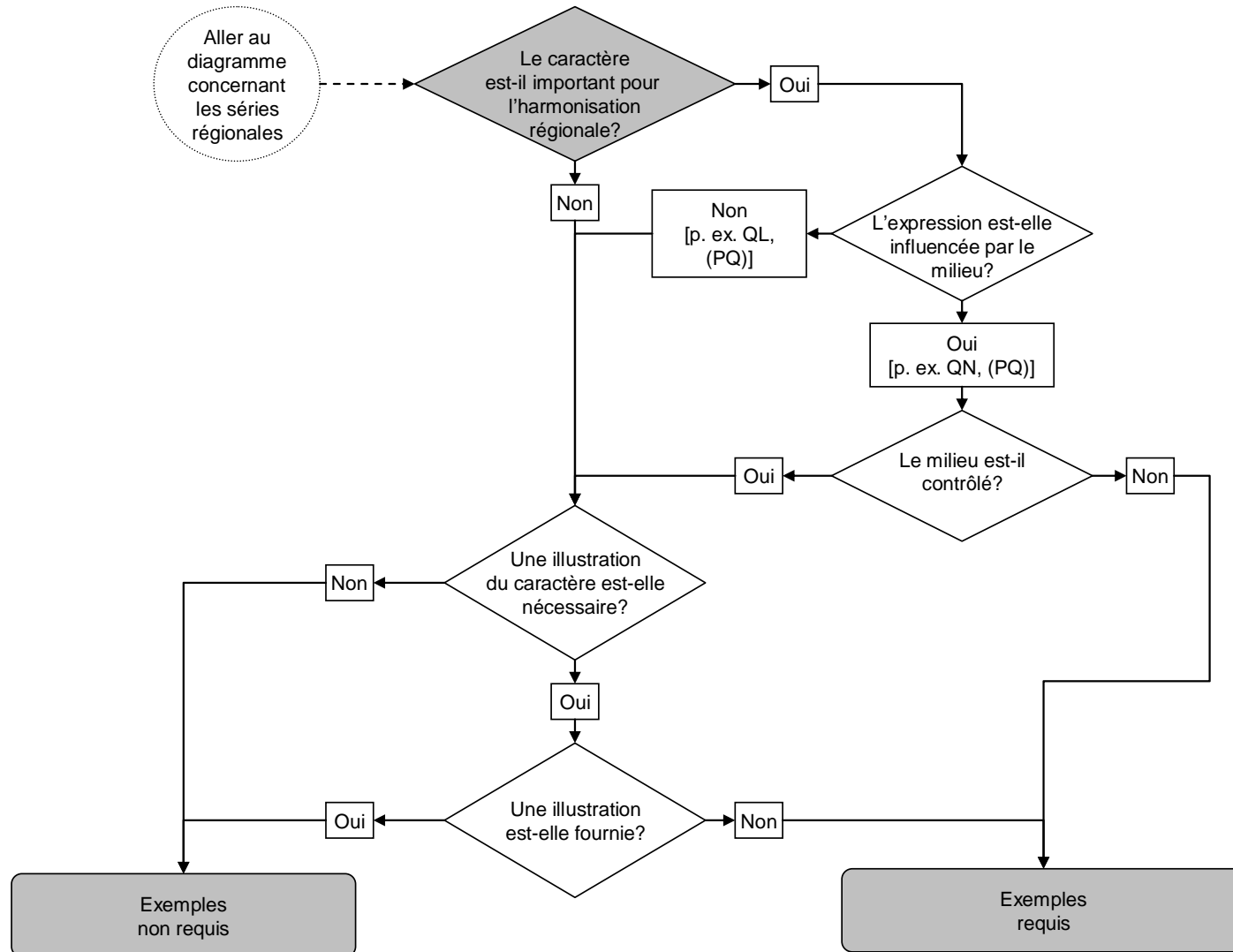


Diagramme 2

Décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère :



4.3. *Séries d'exemples multiples*

4.1 Introduction

4.1.1 Aux termes de l'introduction générale, "des sous-ensembles de variétés d'une même espèce peuvent faire l'objet de principes directeurs d'examen distincts ou de subdivisions de ces principes directeurs d'examen, si ces catégories peuvent être délimitées de façon fiable d'après les caractères se prêtant à l'établissement de la distinction, ou encore lorsqu'une procédure appropriée a été mise au point pour garantir que toutes les variétés notoirement connues seront bien prises en considération aux fins de la distinction".

4.1.2 Cette explication doit permettre de veiller à ce que les sous-ensembles ou les types de variétés ne sont créés que lorsqu'il est possible de s'assurer qu'une variété sera placée sans ambiguïté dans le sous-ensemble approprié ou, dans le cas contraire, que d'autres mesures seront prises pour s'assurer que toutes les variétés notoirement connues sont prises en considération aux fins de la distinction. Ainsi, si les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen s'appliquent seulement à un sous-ensemble, ou type, au sein d'une espèce donnée, les principes directeurs d'examen devraient indiquer quel caractère, ou quel autre facteur, permet de distinguer toutes les variétés du type par rapport à toutes les variétés des autres types.

4.2.3.1 *Présentation de séries d'exemples régionales*

4.2.3.1.1 L'existence de séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemples signifie que, pour certains des caractères ou la totalité d'entre eux, aucune variété n'est indiquée à titre d'exemples dans le tableau des caractères et que les séries d'exemples multiples figurent dans une annexe publiée sur le site Web de l'UPOV, qui se présente de la manière suivante:

	Région A					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	etc.
Variété A	3	1	3		3	
Variété B	5	2	7	1	1	
Variété C	7	3	5	9	2	
Variété D		4			4	
etc.						

	Région B					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	etc.
Variété I	3	4	5		1	
Variété II	5	2	3	1	2	
Variété III	7	1	7	9	3	
Variété IV		3			4	
etc.						

4.2.3.1.2 Même lorsque la colonne intitulée "Exemples" est vide (c'est-à-dire qu'il n'existe aucun exemple universel pour aucun caractère), elle doit être maintenue dans le tableau des caractères pour permettre aux utilisateurs de la compléter au moyen des exemples appropriés.

4.3.2 Différents types d'une variété

4.3.2.1 S'il n'est pas possible, dans une seule série de variétés indiquées à titre d'exemples, de décrire tous les types de variétés (p. ex. le type hiver et le type printemps) visés dans les mêmes principes directeurs d'examen, ceux-ci peuvent être subdivisés afin de créer différentes séries d'exemples.

4.3.2.2 Lorsque différentes séries d'exemples sont prévues pour différents types de variétés visées par les mêmes principes directeurs d'examen, elles sont indiquées dans la colonne habituelle du tableau des caractères. Les deux séries de variétés indiquées à titre d'exemples (p. ex. hiver et printemps) sont séparées par un point-virgule, avec un code pour chaque série et une explication dans la légende du chapitre 6 des principes directeurs d'examen.

Exemple : "Pour certains caractères, différentes variétés sont indiquées à titre d'exemples pour les variétés de type hiver et les variétés de type printemps. Ces types sont séparés par un point-virgule, les variétés de type hiver étant indiqués avant et précédés de la mention "(w)" et les variétés de type printemps étant indiqués après et précédés de la mention "(s)".

Stage/ Stade/ Stadium/ Estado	English	français	deutsch	español	Example Varieties/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
7. (* (+)	75-92 MG/MS	Plant: length	Plante: port	Pflanze: Wuchs- form	Planta: porte	
	short	courte	kurz	corta	(w) Variety A, Variety C; (s) Alpha	3
	medium	moyenne	mittel	media	(w) Variety B; (s) Beta	5
	long	longue	lang	larga	(s) Gamma	7

4.4. Objet des variétés indiquées à titre d'exemples

Aux termes du chapitre 4.3 de l'introduction générale, "des variétés sont indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère". Cette précision des niveaux d'expression est nécessaire à deux égards:

- a) pour illustrer le caractère, ou
- b) pour favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international.

4.4.1 Illustration d'un caractère

Bien que les variétés indiquées à titre d'exemples permettent aux examinateurs d'observer un caractère en conditions réelles, l'illustration d'un caractère au moyen de photographies ou de dessins (au chapitre 8 des principes directeurs d'examen) peut donner une image plus précise du caractère. Par ailleurs, la difficulté que présente le choix d'exemples appropriés, satisfaisant à tous les critères énoncés dans la section 2 ci-après, signifie que les photographies ou les dessins peuvent remplacer ou compléter les exemples pour illustrer les caractères.

4.4.2 Harmonisation internationale des descriptions variétales

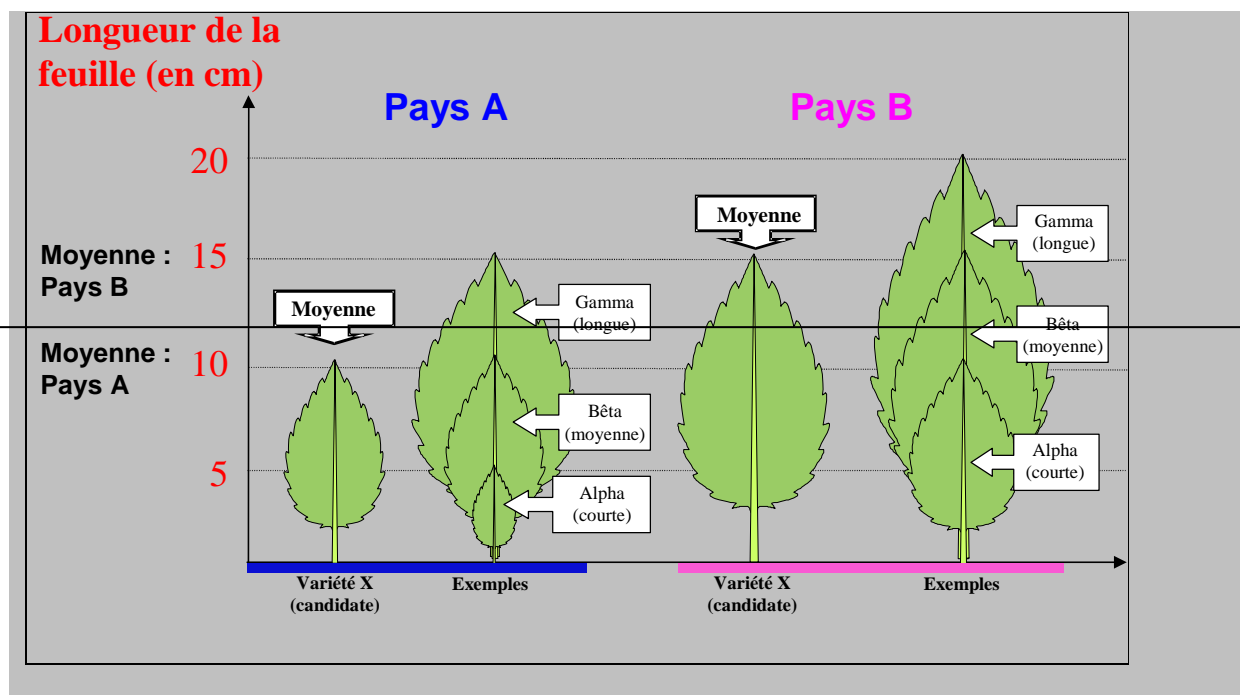
4.4.2.1 La principale raison pour laquelle on utilise des variétés à titre d'exemples en lieu et place, par exemple, de mensurations est que ces mensurations peuvent être influencées par le milieu. L'exemple

hypothétique et simple ci-après a été établi pour démontrer en quoi les variétés indiquées à titre d'exemples sont supérieures aux mensurations absolues à cet égard.

Exemple : caractère à examiner : longueur de la feuille

1.4.2.2 La figure 1 permet de comparer les résultats des essais en culture aux fins de l'examen DHS pratiqués dans un pays A et un pays B pour une variété candidate "X".

Figure 1



a) Variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen

1.4.2.3 Les variétés indiquées à titre d'exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les variations de l'expression des caractères dues à l'année et au milieu. Ainsi, si l'on utilise les échelles relatives fournies par les variétés indiquées à titre d'exemples, on peut constater que la variété Bêta indiquée à titre d'exemples mesurait 10 cm dans le pays A et 15 cm dans le pays B, ce qui correspond toutefois au niveau d'expression "moyen" dans les deux sites. Dans ces conditions, la variété candidate X serait considérée comme ayant une feuille de longueur moyenne dans les deux pays.

	Exemple	Note
Feuille : longueur du limbe		
court	Alpha	3
moyen	Bêta	5
long	Gamma	7

b) Mensurations fixées dans les principes directeurs d'examen

1.4.2.4 Si des mensurations absolues devaient être indiquées dans les principes directeurs d'examen et que ceux-ci soient rédigés dans le pays A sur la base des données indiquées dans la figure 1, le tableau des caractères serait présenté de la manière suivante :

	Longueur	Note
Feuille : longueur du limbe		
court	5 cm	3
moyen	10 cm	5
long	15 cm	7

4.4.2.5 Compte tenu de l'absence d'échelle relative fournie par des variétés indiquées à titre d'exemples, les données de la figure 1 aboutiraient aux descriptions suivantes :

	Pays A	Pays B
Variété X	10 cm (moyen : note 5)	15 cm (long : note 7)

4.4.2.6 Ainsi, si des mesures absolues étaient utilisées dans les principes directeurs d'examen, la variété X serait décrite comme "moyenne (note 5)" si elle était cultivée dans le pays A, mais comme "longue (note 7)" si elle était cultivée dans le pays B. Cet exemple montre combien il peut être trompeur de comparer des descriptions établies à des endroits différents sur la base de mensurations absolues sans tenir compte des variations temporelles ou spatiales dont témoignent les variétés indiquées à titre d'exemples.

4.4.2.7 Néanmoins, compte tenu de la possibilité d'interactions particulières entre le génotype variétal et le site (influence de la photopériode, par exemple), il ne faut pas supposer que les descriptions établies dans des pays ou des lieux différents à l'aide des mêmes variétés indiquées à titre d'exemples seront toujours identiques (voir également la section 2.2). On trouvera des conseils sur les possibilités de comparaison de variétés sur la base de descriptions établies dans des lieux différents dans le document TGP/9, intitulé "Examen de la distinction".

[Fin de l'annexe et du document]